

RG.

PORT N° 47

CHIER N°28/71

orts ANDRIANIAZY

c/
ts ANDRIANAKANGA

13 Juin 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY



*Copie à l'Enregistrement
N° 1800-15/16 du 16-8-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy le
mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt
suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les
observations de Maîtres RAVELONANOSY et RARIJACONA, et les conclu-
sions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi des consorts ANDRIANIAZY contre
un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du
3 Mars 1971, qui a validé les testaments olographes des 27 Juin
1957 et 3 Avril 1964 ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation
de l'article 232 du Code des 305 Articles, en ce que l'arrêt at-
taqué a validé les deux testaments litigieux, alors que ces tes-
taments étaient nuls et de nul effet pour défaut de présentation
aux témoins de la famille du testateur ou de son Fokonolona ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que
le sieur RABENJORO Calvarin a déposé le 21 Octobre 1967 en l'étu-
de de Maître RAKOTOARY Joachim, notaire à Tananarive, deux testa-
ments olographes destinés à se compléter mutuellement, et respec-
tivement datés des 27 Juin 1957 et 3 Avril 1964 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 232 du Code des 305
Articles, "les dispositions testamentaires, après qu'elles ont été
"prises en présence des membres de la famille ou des membres du
"Fokonolona, ou que le seigneur Tompombodivona en a été témoin ,
"doivent être transcrites sur un papier, lequel est remis à l'auto-
"rité. Si le testateur veut laisser connaître ses dispositions ,
"celles-ci seront enregistrées. Si au contraire, il tient à les
"garder secrètes, l'original de son testament sera conservé au
"gouvernement " ;

[Signature]

[Signature] .../...

Mais attendu qu'entre le 26 Juin 1960, date de l'indépendance de Madagascar, et le 18 Décembre 1967, date de la loi relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments, un national avait, pour déposer son testament secret, le choix entre le gouverneur et le notaire ; que le recours à ce dernier, garant de l'existence et du dépôt du testament en question, rendait facultative l'accomplissement des formalités prévues par l'article 232 du Code des 305 Articles ;

D'où il suit qu'en décidant "que ce défaut de formalités ne saurait à lui seul entraîner la nullité des testaments litigieux, dès lors qu'il n'est pas discuté qu'ils sont l'oeuvre et l'expression des dernières volontés d'un de cujus juisserent de toutes ses facultés", l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze, date à laquelle le délibéré a été prorogé au treize juin mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze ;

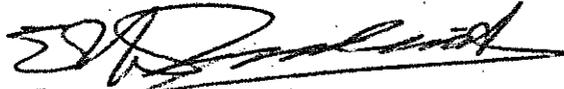
Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RAJAFFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKANLADAN, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

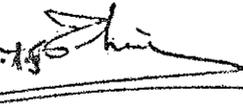
Copies 1
1° n°41
RASOAN
2° n°42
c/ Dar
3° n°45
HENO
4° n°47
DRIAN

25 n° 229/19 

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg

Bureau des A.C.P.



1973
10000
Le Receveur 

Tananarive

10.6 AOÛT 1972

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

OBJET: DEMANDE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1.350 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

n°41 du 13-6-72 (RAKOTOARIVELO c/ RASOANAVONY & autre).....	1
n°42 du 13-6-72 (RAZAKAMANA Julien c/ Dame RAZAIARISOA).....	1
n°45 du 13-6-72 (Dame ANDRIANTSE- HENO Claire c/ Succession RANDRETSA)..	1
n°47 (Cts ANDRIANIAZY c/ Cts AN- DRIANAKANGA).....	1

Total.....4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de
deux mois imparti.
(Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,